

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

PROJET DE LOI

*d'orientation relatif à l'administration territoriale de
la République, adopté par l'Assemblée nationale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : : 1581, 1888 et T.A. 458.

Collectivités locales.

Article premier.

L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

Eile est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Art. 2.

Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.

Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées par les articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à « services extérieurs » est remplacée par celle à « services déconcentrés ».

Art. 3.

Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou

exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes :

- circonscription régionale ;
- circonscription départementale ;
- circonscription d'arrondissement.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par les dispositions suivantes :

« A ce titre, il met en oeuvre les politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

« Il anime et coordonne la politique culturelle ainsi que la politique de la ville et de l'environnement dans la région. »

Art. 5.

Pour l'application des dispositions de la présente loi et notamment des articles 2 et 3, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat.

Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 5 bis (nouveau).

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande.

Art. 6.

Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des

attributions et les transferts intervenus entre administrations centrales et services déconcentrés de l'Etat.

Art. 6 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots : « personne physique », sont insérés les mots : « ou morale ».

La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée.

TITRE II

DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

CHAPITRE PREMIER

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 7.

Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE PREMIER BIS

De l'information des habitants sur les affaires locales.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 8.

Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Art. 9.

I. — L'article L. 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

« 1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° *Supprimé*

« 3° des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 4° (*nouveau*) de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 5° (*nouveau*) des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 6° (*nouveau*) du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F et à 50 % du budget de l'organisme ;

« 7° (*nouveau*) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. — Dans le 1° de l'article L. 261-1 du code des communes, la référence à l'article L. 212-14 de ce même code est supprimée.

Art. 10.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont mis à la disposition du public, sur place, à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Art. 11.

Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres.

Art. 12.

I. — L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

II. — L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être

mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public. »

III. — Les dispositions prévues aux I et II du présent article s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement.

Art. 12 bis (nouveau).

I. — A l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : « Tout habitant ou contribuable » sont remplacés par les mots : « Toute personne physique ou morale ».

II. — L'article L. 121-19 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. »

III. — L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux départements. »

IV. — L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux régions. »

V. — Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

Art. 13.

I. — L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article L. 122-29 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Dans le 1° de l'article L. 181-1 du même code, la référence à l'article L. 122-29 est supprimée.

IV. — Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre IX intitulé : « Dispositions communes » qui comprend un article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. — Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres, ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. — L'article 31 de la loi du 10 août 1871 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

I. — Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de l'article 4 de la loi approuvant le plan intérimaire 1982-1983 (n° 82-6 du 7 janvier 1982), ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

II. — Le dispositif des délibérations du conseil général et du conseil régional prises en application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou dans la région.

Art. 15.

I. — L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-15.* — Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

II. — L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 40.* — Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

CHAPITRE II

De la participation des habitants à la vie locale.

Art. 16.

Il est inséré, dans le titre II du livre premier du code des communes, un chapitre V intitulé : « Participation des habitants aux affaires locales » qui comprend les articles L. 125-1 à L. 125-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 125-1.* – Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« *Art. L. 125-2.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur proposition du maire ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« *Art. L. 125-3.* – Un dossier d'information est mis à la disposition du public en mairie pendant quinze jours au moins. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« *Art. L. 125-4.* – Le conseil municipal délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du présent code.

« *Art. L. 125-5.* – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« *Art. L. 125-6 (nouveau).* – En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

Art. 17.

I – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-20-1.* – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire, en tenant compte des associations locales existantes.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Art. 18.

I. — *Supprimé*

II. — Il est inséré, dans la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le comité économique et social et le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, sur toute question entrant dans les compétences de leur département. »

Art. 19.

I A (*nouveau*). — Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont ainsi rédigés :

« 2° au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; »

I. — A l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés un premier et un deuxième alinéas ainsi rédigés :

« Chaque comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. »

Art. 20.

I. — Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-2.* — Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants des usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par la maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

II. — Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 21.

Il est inséré, dans le titre premier du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions diverses » qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 318-1.* — Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« *Art. L. 318-2.* — Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

« *Art. L. 318-3 (nouveau).* — Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

CHAPITRE III

Des droits des élus au sein des assemblées locales.

Art. 22.

I. — Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-22.* — Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

II. — Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un article 23 ainsi rédigé :

« *Art. 23.* — Tout membre du conseil général a le droit d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de plus de 3 500 habitants et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. »

Art. 24.

I. — L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. — Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

I bis (nouveau). — Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 3 500 habitants.

II. — Dans l'article L. 181-1 du code des communes, les mots : « et L. 121-10 » sont remplacés par les mots : « des I et II de l'article L. 121-10 ».

Art. 25.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10-1.* — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

II. — L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 39.* — Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Art. 26.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 121-15-1.* — Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune à condition de les avoir transmises au maire un jour franc au moins avant le début de la séance. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

II. — Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

Art. 26 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Art. 27.

Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : « bureau » est remplacé par les mots : « commission permanente ».

Art. 28.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente

au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues au septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

II (*nouveau*). — L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

Art. 29.

I. — Le *a)* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« *a)* les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 *bis*, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

II. — Dans le *c)* du même article la référence à l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ajoutée.

Art. 30.

I. — Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

II (nouveau). — Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

III (nouveau). — Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

IV (nouveau). — Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 30 bis (nouveau).

Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

CHAPITRE IV

Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales.

Art. 31.

I. — Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. — Aux conventions de marché transmises, par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché. »

II. — Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. — Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux. »

III. — L'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. — Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux. »

Art. 32.

Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai d'un mois. »

Art. 33.

I. — Les septième et huitième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit

de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion ne sont communiquées qu'aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'à l'autorité qui en a fait la demande. »

II. — Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Art. 34.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'agents publics inscrits sur une liste arrêtée annuellement par le représentant de l'Etat dans la région pour des enquêtes de caractère technique. Dans ce cas, elle en informe les chefs de service concernés.

« Ces agents remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de ces agents. Ceux-ci informent le magistrat délégué du développement de leur mission. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Ils ne peuvent être désignés pour des affaires dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne peuvent être choisis dans le ressort de la chambre régionale des comptes saisie. »

Art. 35.

I. — Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. – Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les communes et leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 47 ainsi rédigé :

« Art. 47. – Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les départements ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Il est inséré, dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. – Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les régions ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE V

De l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Art. 36.

Il est créé un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le déve-

loppement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

L'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers.

TITRE III

DE LA COOPÉRATION LOCALE

CHAPITRE PREMIER

De la coopération interrégionale.

Art. 37.

L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des comités économiques et sociaux.

Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

La décision institutive détermine le siège de l'entente.

Art. 38.

L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

Les comités économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale.

Art. 39.

Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente.

Art. 40.

L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive aux lieux et places des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan aux lieux et places des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit.

Art. 41.

Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

1° la contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;

- 2° les redevances pour services rendus ;
- 3° les revenus des biens de l'entente ;
- 4° les fonds de concours reçus ;
- 5° les ressources d'emprunt ;
- 6° les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 42.

Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :

1° les mots : « et les ententes interrégionales » sont insérés après les mots : « les régions » ;

2° les mots : « et syndicats mixtes » sont insérés après les mots « syndicats de communes » ;

3° les mots : « et les ententes interdépartementales » sont insérés après le mot : « départements ».

Art. 43.

Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

Le représentant de l'Etat met en oeuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.

La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège.

Art. 44.

Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1 et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale.

Art. 45.

Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil

de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

Art. 46.

L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibération concordante des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Art. 46 bis (nouveau).

Il est créé un fonds de correction des déséquilibres interrégionaux, alimenté par un prélèvement proportionnel sur les dotations annuelles de l'Etat aux régions.

Le produit de ce fonds est réparti entre les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale, proportionnellement à l'effort fiscal direct de chacune d'elles et à leur revenu moyen par habitant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 47.

..... Supprimé

CHAPITRE II

De la concertation relative à la coopération intercommunale.

Art. 48.

Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. La coopération a pour objet, notamment, de promouvoir le développement local et un aménagement équilibré de l'espace.

Art. 49.

Dans le titre VI du livre premier du code des communes, il est inséré, avant le chapitre premier, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. — Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu en son sein, ainsi que de deux assesseurs, élus parmi les maires. Elle est composée à raison de :

« — 60 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte

moyenne par les maires regroupés au sein de collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

« - 20 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« - 15 % par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de leur désignation, et les règles de fonctionnement de la commission.

« Art. L. 160-2. - La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées, elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est informée de tout projet de création d'établissement public de coopération intercommunale ou d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement et peut formuler ses observations. Ses propositions et observations sont rendues publiques. »

Art. 50.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent librement proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent pour mettre en œuvre leur projet de développement.

Compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

Le projet de schéma est transmis par le représentant de l'Etat aux communes et aux établissements publics intéressés et, pour information, aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département ainsi qu'au conseil général ; lorsqu'il comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis par les représentants de l'Etat à chacune des communes et des conseils généraux intéressés. Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

Les autorités territoriales concernées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Ces dispositions, ainsi que celles des articles 51 et 52, ne font pas obstacle à l'application des chapitres III à VIII du titre VI du livre premier du code des communes.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale est actualisé dans l'année qui suit chaque renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 51 et 52.

..... Supprimés

CHAPITRE III

Des communautés de communes.

Art. 53 A (nouveau).

Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes en définissent librement le périmètre. Elles délibèrent dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 du code des communes sur leur participation.

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie selon le cas aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 et L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

Art. 53.

Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre VII intitulé « Communautés de communes » qui comprend des articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. — La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes. Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concer-

née. Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« *Art. L. 167-2.* — Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« *Art. L. 167-3.* — La communauté de communes doit exercer au lieu et place des communes membres des compétences relevant d'au moins trois des quatre groupes suivants :

« 1° aménagement de l'espace et élaboration des documents d'urbanisme prévisionnel ;

« 1° *bis* (nouveau) politique du logement et du cadre de vie ;

« 2° actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;

« 3° protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences, équipements ou services publics utiles à l'exercice de ces compétences.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de

communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 167-3-1 (nouveau).* — Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 167-4.* — Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Les districts existants à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers des membres des conseils municipaux.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 167-5.* — Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« *Art. L. 167-6.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

CHAPITRE IV

Des communautés de villes.

Art. 54 A (nouveau).

Les propositions de création de communautés de villes prévues, pour les agglomérations de 100 000 habitants et plus, par le schéma départemental, sont transmises par le représentant de l'État aux communes concernées.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de villes est créée par arrêté du représentant de l'État, sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création.

Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'État et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50.

Art. 54.

Il est inséré dans le titre VI du livre premier du code des communes un chapitre VIII intitulé « Communautés de villes » qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 168-1. — La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes qui peut être créé, dans des agglomérations de plus de 20 000 habitants, sur la demande des deux

tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté de villes concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, définit l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération.

« *Art. L. 168-2.* – La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« *Art. L. 168-3.* – A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1° de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« Art. L. 168-4. — La communauté de villes exerce aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des cinq groupes suivants :

« 1° aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté ;

« 2° actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, création et équipement des zones d'habitation ;

« 3° création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4° protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5° (nouveau) création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ; actions de développement culturel ; actions de concours à l'enseignement, la formation et la recherche ; actions de développement de l'enseignement, de la formation et de la recherche.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences, équipements ou services publics utiles à l'exercice de ces compétences.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics, sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation

d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie.

« *Art. L. 168-4-1 (nouveau).* — Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 168-5.* — Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 168-6.* — Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de villes.

« *Art. L. 168-7.* — Les communautés urbaines et les districts existant à la date de publication de la présente loi peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 168-8.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 55.

Les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre ne sont pas applicables aux communes de la région d'Ile-de-France.

Art. 56.

I. — Les syndicats intercommunaux d'études et de programmation ayant approuvé un schéma directeur avant la date de publication de la présente loi, ainsi que ceux existant à cette même date, sont maintenus en vigueur après l'approbation du schéma directeur ou au terme du délai de cinq ans fixé à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi. Ils sont alors régis par les dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier du code des communes.

II. — A l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les communes confient dans le périmètre mentionné au troisième alinéa du présent article et dans les mêmes conditions de majorité leurs compétences en matière de schéma directeur ou de schéma de secteur :

« — soit à un établissement public de coopération intercommunale ;

« — soit à un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités.

« Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. »

III. — A l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 122-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1. »

IV. — L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est abrogé.

Art. 56 bis (nouveau).

Il est ajouté, au quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes et au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« L'irrégularité purement formelle des votes ne peut être invoquée au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception. Cette disposition interprétative s'applique aux procédures éventuelles en cours. »

Art. 56 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs et de ses représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ».

Art. 56 quater (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, le mot : « conforme » est supprimé.

Art. 56 quinquies (nouveau).

Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-5 du code des communes, la procédure organisée par l'article L. 168-1 du même code s'applique aux communautés urbaines.

Art. 56 sexies (nouveau).

Après les mots : « délibérations concordantes », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : « du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définies au deuxième alinéa de l'article L. 168-1 ».

Art. 56 septies (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : « des départements », sont insérés les mots : « des communautés de villes et des communautés de communes ».

Art. 56 octies (nouveau).

Les communautés urbaines qui conserveront leur statut seront néanmoins soumises aux dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article L. 168-4 du code des communes. Elles pourront également apporter aux communes des fonds de concours.

Art. 56 nonies (nouveau).

L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services publics locaux de gaz peuvent être constitués ou étendre leur distribution, pour assurer la distribution de gaz, quel qu'en soit le volume, dans toute commune non desservie, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Art. 56 decies (nouveau).

La transformation d'un organisme de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre en établissement public doté d'une telle fiscalité s'effectue suivant les règles de création du nouvel établissement public de coopération.

Art. 56 undecies (nouveau).

Dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, fixe la contribution des communes à ce service.

Art. 56 duodecies (nouveau).

Le premier alinéa du 7° de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

Art. 56 terdecies (nouveau).

Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être élus au conseil municipal d'une des communes membres de cet établissement. »

Art. 56 quaterdecies (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991. »

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières.

Art. 57.

Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XIII *quater* intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de villes » comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« *Art. 1609 nonies C.* – 1° Les communautés de villes créées en application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 A et de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« a) La première année d'application de cette disposition, les communautés de villes votent un taux de taxe professionnelle égal ou inférieur au taux moyen de taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative de leurs bases de taxe professionnelle.

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédant la création de la communauté, égal ou supérieur à 90 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.

« b) Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du a) ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés de villes dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« c) Le conseil de la communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* D.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté de villes. Le conseil de la communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« 2° *Supprimé*

« 3° Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) la taxe de balayage ;

« c) la taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) la taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes.

« Art. 1609 nonies D. — 1° Il est créé pour chaque communauté de villes une commission locale d'évaluation des transferts composée d'au moins un représentant des conseils municipaux des communes concernées et dont le président est élu parmi leurs membres. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de chaque année.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« 2° La communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant la création de la communauté de villes diminué du coût net des charges transférées visées au 1° ci-dessus.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion. En revanche, le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction de taux d'imposition ou à une augmentation du prélèvement prévu au 3° ci-dessous, ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation, qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« Après soustraction des attributions de compensation, le conseil de communauté procède à un prélèvement sur le produit global de la taxe professionnelle qui ne peut être supérieur au coût réel des charges assumées par la communauté au titre des compétences qui lui sont transférées, constaté par la commission locale d'évaluation des transferts.

« 3° Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté décide à la majorité des deux tiers de dépasser cette limite.

« De même, l'augmentation du prélèvement en faveur de la communauté pour l'exercice de ses compétences ne peut avoir pour effet de réduire les attributions de compensation prévues au 2° ci-dessus.

« 4° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite des attributions et du prélèvement prévus au 2° constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« Ces critères peuvent comporter : la population totale, le revenu imposable par habitant, l'effort fiscal par habitant, l'accroissement des bases de taxe professionnelle, le nombre des logements locatifs aidés, le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire ainsi que la présence d'établissements soumis à la législation sur les installations classées.

« A défaut de réunion de la majorité requise au premier alinéa du présent 4° dans les trois mois suivant la mise en application locale du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« — 20 % selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« — 10 % selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune à la date de la constitution de la communauté ;

« — 10 % selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à partir de la constitution de la communauté ;

« — 10 % selon le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire au sein de chaque commune ;

« — 50 % selon la population communale totale. »

Art. 57 bis (nouveau).

Les dispositions des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts sont applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre, lorsque ces groupements ont choisi d'exercer les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et

d'actions de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes.

Art. 58.

Le I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'une communauté de villes mentionnée à l'article 1609 *nonies* C ou d'une communauté de communes ayant opté pour le régime prévu audit article votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Art. 59.

Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XII *bis* intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de communes », comprenant un article 1609 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* A. — I. — Les communautés de communes créées en application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées au 3° de l'article 1609 *nonies* C.

« II. — Les communautés de communes créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au a) du 1° de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c) ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année.

« c) la variation des taux définis aux a) et b) est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique.

« III (*nouveau*). — Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

Art. 59 bis (*nouveau*).

Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de villes », qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 258-1.* — Les dispositions des titres premier à IV du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« *Art. L. 258-2.* — Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4° les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

« 5° le produit des emprunts ;

« 6° le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Art. 59 ter (nouveau).

Les dispositions prévues au II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts s'appliquent aux communautés urbaines créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.

Art. 59 quater (nouveau).

Les dispositions prévues au II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts s'appliquent aux districts à fiscalité propre qui assurent les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes.

Art. 60.

..... Supprimé

Art. 60 bis (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le nombre : « 30 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« — ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué. »

Art. 61.

L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa, le nombre : « 30 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;

2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communautés de villes ou les communautés de communes, les taux mentionnés aux trois alinéas précédents peuvent être majorés au maximum de 0,25 point. »

Art. 62.

L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant la création de la communauté de villes. »

Art. 63.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement affectée respectivement par le comité des finances locales aux communautés urbaines, aux communautés de communes, aux communautés de villes, aux districts à fiscalité propre et aux syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle évolue proportionnellement à celle reçue l'année précédente. Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 % en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 % en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

II. — Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, ou d'un district à fiscalité propre, est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces trois catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, d'une communauté de villes ou d'une communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

III. — Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 % du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Pour la première année d'application de la loi n° - du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »

IV. — L'article L. 234-17 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés urbaines, les communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts et les districts à fiscalité propre, bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 % est opéré sur chacune de ces attributions.

« Toutefois, pour la première année d'application de la loi n° - du précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 %.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribu-

tion leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989 ou 1990 constitue la première année pleine de fonctionnement.

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou la communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, elle bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 % est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° - du précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de ville est répartie au prorata de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

Art. 63 bis (nouveau).

I. — Dans le troisième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : « groupement de communes auquel elle verse, avant le 1^{er} janvier 1976 » sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle versait avant le 1^{er} mai 1991 ».

II. — Dans le même alinéa, les mots : « s'est engagée » sont remplacés par les mots : « s'était engagée ».

Art. 64.

Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en

considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Art. 65.

I. — Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Ces conventions entrent en vigueur à l'issue de leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

II. — Le deuxième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est abrogé.

Art. 66.

Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée chargée d'examiner l'état de la coopération décentralisée en France, de faire toute suggestion d'évolution prenant en compte les objectifs de l'Etat, des collectivités territoriales françaises et des partenaires étrangers et de proposer éventuellement des priorités ; d'informer les collectivités territoriales engagées ou désireuses de s'engager dans la coopération internationale des politiques de l'Etat et d'informer les administrations de l'Etat des objectifs et des préoccupations des collectivités territoriales, et plus généralement de promouvoir l'idée de la coopération décentralisée ; de proposer les voies et moyens permettant d'améliorer le fonctionnement de la coopération décentralisée, de favoriser les cohérences et les complémentarités avec les autres formes de coopération, de permettre une meilleure mobilisation des moyens.

La commission nationale de la coopération décentralisée comprend quatre sections respectivement chargées :

1° de poursuivre les missions actuellement dévolues à la commission de la coopération décentralisée pour le développement en ce qui concerne les pays en voie de développement ;

2° d'animer la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

3° de développer la coopération décentralisée avec les Etats européens non membres de la Communauté économique européenne ;

4° de favoriser la coopération décentralisée entre les départements et territoires d'outre-mer et les Etats indépendants situés dans leur zone géographique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 67.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.